

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE  
Action collective

---

**James Jonah**

Demandeur

c.

**Procureur général du Canada**

et

**Procureur général du Québec**, dont l'adresse pour signification est au 1 est rue Notre-Dame, ch. 8.00, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

et

**Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois**, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 799, boulevard Forest, Val-d'Or (Québec), J9P 2L4

et

**Centre de services scolaires du Littoral**, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi concernant la commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent*, (1966-67) 15-16 Elizabeth II, chap. 125, dont le siège social est situé au 1581, boulevard Docteur-Camille-Marcoux, Blanc-Sablon (Québec), G0G 1C0

et

**Centre de services scolaires Harricana**, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège

social est situé au 341, rue Principale Nord, Amos (Québec), J9T 2L8

et

**Centre de services scolaires du Fer,** personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 30 rue Comeau, Sept-Îles (Québec), G4R 4N2

et

**Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue,** personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 2, rue Maisonneuve, Ville-Marie (Québec), J9V 1V4

et

**Centre de services scolaire René-Lévesque,** personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 145, avenue Louisbourg, Bonaventure (Québec), G0C 1E0

et

**Centre de services scolaire de la Baie-James,** personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 596, 4e Rue Chibougamau (Québec), G8P 1S3

Défendeurs

---

**DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (7 SEPTEMBRE 2022)**

(art. 12, 49, 571 et ss. et 577 C.p.c.)

---

## AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### A. Description du groupe

1. Le Demandeur James Jonah désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits (formant ensemble le « groupe ») :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1906 et 2014, (...) au Québec, une école de jour provinciale, (...) publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1906 et 2014, (...) au Québec, une école de jour provinciale, (...) publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne ayant fréquenté entre 1906 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, (...) publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne ayant fréquenté entre 1906 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, (...) publique ou religieuse, située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

## **B. La nature de l'action**

2. La nature du recours que le Demandeur entend exercer à l'encontre des Défendeurs pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts compensatoires et en dommages et intérêts punitifs.

## **C. Les faits qui donnent ouverture à la demande**

### **1. Les écoles de jour**

#### **a. Le contexte du système des écoles de jour autochtones**

3. Le système des écoles de jour autochtones tant fédérales que provinciales, (...) publiques ou religieuses (ci-après « le système des écoles de jour autochtones »), établi, supervisé ou administré par le gouvernement du Canada, avait pour objectif de favoriser l'assimilation culturelle des enfants autochtones.
4. Les enfants ayant fréquenté les écoles de jour autochtones ont été les victimes d'un programme d'assimilation culturelle mené par le gouvernement du Canada, en plus d'être souvent victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type, de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour.
5. L'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones par le gouvernement du Canada a eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, la perte de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité.
6. La fréquentation obligatoire des écoles de jour autochtones a eu notamment pour conséquences l'assimilation forcée des enfants autochtones à un mode de vie sédentaire.
7. La perte culturelle a eu de graves répercussions sur le bien-être spirituel et sur la santé psychologique et physique des enfants autochtones ayant fréquenté les écoles de jour.
8. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada a formulé 94 appels à l'action afin de permettre d'avancer le processus de réconciliation. Parmi ceux-ci, l'appel à l'action 29 reconnaît la nécessité pour le gouvernement du Canada « de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits. » Cet appel fait référence notamment aux « élèves qui ont fréquenté des écoles financées par le gouvernement qui n'étaient pas identifiées comme étant des pensionnats », tel qu'il appert de l'extrait du *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, **pièce P-2**.

9. Dans les faits, le Canada s'est adjoind des gouvernements des provinces et des territoires ainsi que de commissions scolaires et des institutions religieuses pour mettre en place et opérer bon nombre d'écoles de jour autochtones à travers le Canada.
10. À l'instar des écoles de jour mises en place par le gouvernement fédéral, les écoles provinciales au Nunavik participaient à un objectif d'assimilation forcée à la société non-autochtone. Elles étaient établies et opérées dans un objectif politique d'affirmation québécoise au Nunavik.
11. Une entente de règlement, **pièce P-32**, est récemment intervenue entre le gouvernement fédéral et les survivants autochtones pour les abus sexuels, physiques et psychologiques subis alors qu'ils étudiaient dans les écoles de jour administrées, surveillées et gérées entièrement par le gouvernement fédéral : *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075, par. 14-18.
12. Or, cette entente ne vise pas les membres du groupe que le Demandeur entend représenter, dans la mesure où ceux-ci avaient fréquenté une école de jour pour laquelle le Canada avait conclu un accord soit avec une province, un territoire, une commission d'écoles publiques ou séparées, ou encore une institution religieuse ou de charité. Cette entente ne vise pas non plus les membres du groupe ayant fréquenté une école provinciale dans un village inuit.
13. L'expérience des membres du groupe dans ces écoles de jour n'est pas non plus visée par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

**b. La fréquentation obligatoire**

**i. Au fédéral**

14. Durant la période où le Canada établissait, supervisait ou administrait les écoles de jour autochtones, il était obligatoire pour les enfants indiens de fréquenter les écoles désignées par le ministre des Affaires indiennes : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10; *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 115; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 116.
15. Plus précisément, le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre aux enfants indiens entre six (6) et dix-huit (18) ans de fréquenter l'école de son choix et il pouvait à cette fin conclure une entente avec les provinces, territoires, commissions scolaires publiques ou institutions religieuses ou encore établir des écoles lui-même, que ce soit des écoles de jour ou des pensionnats : *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 113, 122; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 114, 122.
16. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un agent de la paix : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, par. 10(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(1); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119.

17. De plus, si un enfant indien ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende ou jusqu'à dix (10) jours d'emprisonnement : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10(4); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119(3).
18. En droit, les dispositions identiques de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, n'ont été abrogées que par la *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, LC 2014, c 38.
19. Toutefois, dans la pratique, il y a eu un transfert progressif des services de l'éducation aux conseils de bande à partir de 1973, mouvement qui s'est accéléré pendant les années 1980 et ce, même si l'existence d'écoles gérées par les Premières Nations n'était pas prévue par la *Loi sur les Indiens*.

## ii. Au provincial

20. Dans les villages inuits, la fréquentation scolaire des écoles provinciales était aussi obligatoire pour les enfants âgés de six (6) à quinze (15) ans : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290a; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 272; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 256.
21. Les contrôleurs d'absence nommés par les commissions scolaires avaient le pouvoir de contraindre les enfants à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un constable : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290o; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 286; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 270.
22. Si un enfant ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290s; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 290; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 274. Les contrôleurs d'absence, les tuteurs et les directeurs d'écoles ayant fait preuve de négligence à cet égard pouvaient aussi se voir imposer une telle amende : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290x; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 295; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 279.

## 2. Les écoles provinciales, (...) publiques ou religieuses

23. (...)

### a. Au « Nouveau-Québec »

24. Le 8 avril 1963, le Québec créait la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles (MRN).

25. La DGNQ avait pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik et d'une partie de Eeyou Istchee (c'est-à-dire le territoire des Cris du Québec).
26. (...)
27. Ce réseau d'écoles était (...) dirigé directement par la DGNQ et sur réserve ou dans un établissement indien, en collaboration ou avec l'autorisation du Canada, conformément à l'art. 113(b) de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c. 149.
28. À partir de septembre 1963, le gouvernement du Québec établissait et administrait des écoles dans les villages inuits dans le cadre de ses efforts d'affirmation de sa souveraineté sur le territoire et les habitants du Nunavik. Ces écoles faisaient concurrence aux écoles de jour fédérales en prenant l'espace inoccupé par ces dernières ou encore en forçant les parents à choisir entre l'une ou l'autre.
29. Bien que le Québec annonçait vouloir promouvoir la langue et la culture inuites, aucune consultation et participation réelle n'étaient conférées aux Inuit, qui se sont vus imposer une structure administrative conçue pour le sud mais inadaptée aux réalités du Nunavik.
30. La DGNQ a aussi établi des écoles pour les Cris à Fort-George (Chisasibi), Paint Hills (Wemindji) et Rupert House (Waskaganish) à partir de 1965-1966.
31. En 1967, le gouvernement du Canada transférait au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) des installations lui appartenant afin que celui-ci y opère l'école catholique à Waskaganish, tel qu'il appert de la *Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967, pièce P-38.*
32. En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec a créé la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ »), dont l'administrateur était nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer toutes ses ordonnances. La CSNQ n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Cris ou les Inuit: chez les Cris et les Inuit, la CSNQ n'était que l'*alter ego* de la province.
33. L'administrateur de la CSNQ a été nommé en avril 1970; en décembre 1971, elle a reçu le transfert des écoles de la DGNQ grâce à une entente entre le MRN et le MEQ.
34. En 1978, les écoles de la CSNQ (...) ont été combinées avec l'infrastructure fédérale pour créer la Commission scolaire Kativik chez les Inuit et la Commission scolaire crie, sous le contrôle des Autochtones, tel que prévu par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975.

**b. Sur la Côte-Nord, en Abitibi-Témiscamingue et en Gaspésie**

35. Dans certaines communautés innues (autrefois appelés « Montagnais ») sur la Côte-Nord, algonquines (ou Anishnabeg) en Abitibi-Témiscamingue et micmaques en Gaspésie, le

Canada a convenu à partir de 1967 de confier l'administration des écoles aux commissions scolaires locales. (...)

#### **i. La Commission scolaire du Littoral à l'est de Nutashkuan**

36. En avril 1967, l'Assemblée législative du Québec crée la Commission scolaire de la Côte-Nord du Golfe St-Laurent, dont le nom a été changé le 18 juin 1975 pour celui de la Commission scolaire du Littoral (« CSL »); elle était responsable de 15 localités, s'échelonnant de Kégaska à Blanc-Sablon, sur un territoire de 400 kilomètres non relié au réseau routier, opérant des écoles francophones et anglophones sur une base non confessionnelle.
37. Durant toute la période pertinente, la CSL fut dirigée par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer les ordonnances de ce dernier; elle n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Innus.
38. La CLS aussi, bien qu'elle portât le nom de commission scolaire, n'en possédait (...) pas l'un des attributs fondamentaux et n'était que l'*alter ego* de la province.
39. Dans la région sous la responsabilité de la CSL, le Canada a convenu de confier à cette commission scolaire la gestion des écoles dans les communautés innues de La Romaine (Unamen Shipu) jusqu'en 1990, tel qu'il appert des ententes sur les frais de scolarité de 1975 et de 1984, pièces P-39 et P-40, et de Saint-Augustin (Pakuashipi) jusqu'en 1991, tel qu'il appert des ententes sur les frais de scolarité de 1980 et 1982, pièces P-41 et P-42. La CSL a ainsi pris le contrôle à La Romaine, en 1968, d'une école du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada fondée vers 1948.

#### **ii. Les autres communautés au Québec**

40. Ailleurs, le Canada a confié la gestion des écoles situées dans des communautés autochtones aux commissions scolaires locales, agissant au nom du gouvernement du Québec.
41. De cette façon :
  - a. la Commission scolaire Schefferville opérait l'école dans la communauté innue de Matimekush-Lac-John pour certaines périodes entre 1970 et 1987, tel qu'il appert de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville datée du 6 novembre 1975, pièce P-43;
  - b. la Commission scolaire d'Amos opérait l'école dans la communauté algonquine de Pikogan entre 1968 et 1980;
  - c. la Commission scolaire de Val d'Or opérait l'école dans la communauté algonquine de Lac-Simon entre 1975 et 1991, tel qu'il appert de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975 et



ses annexes A et B, pièces P-44, P-45 et P-46, ainsi que de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1981, pièce P-47;

- d. la Commission scolaire Lac-Témiscamingue opérait l'école dans la communauté algonquine de Winneway (Long Point) pour certaines périodes à partir de 1958, tel qu'il appert de l'Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire Lac-Témiscamingue datée du 17 février 1982, pièce P-48;
- e. la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix opérait l'école dans la communauté micmaque de Listuguj (anciennement Restigouche) à partir de 1960, tel qu'il appert de l'Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1<sup>er</sup> juin 1961, pièce P-49;
- f. la Commission scolaire de Maria opérait l'école dans la communauté micmaque de Gesgapegiag à partir de 1963, tel qu'il appert de l'Entente avec la Commission scolaire de Maria datée du 26 novembre 1963, pièce P-50.

c. (...)

42. (...)

43. (...)

44. (...)

45. (...)

46. (...)

## **D. Les parties**

### **1. Le Demandeur**

- 47. The Plaintiff James Jonah was born on April 18, 1968 in Rupert House (now Waskaganish), where he also grew up. He works as a school re-adaptation officer in Waskaganish.
- 48. From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, James Jonah attended Notre Dame Roman Catholic Indian Day School in Rupert House, also known as École Notre Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School. It was distinct from the Rupert House Indian Day School, which was English Protestant, but operated during the same period, exclusively in and for the Cree community of Rupert House.
- 49. Both schools were administered by the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay until 1978, when the Cree School Board took over

all schools in Cree communities under the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA).

50. The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated in collaboration with the province of Québec but on lands where Canada could and did exercise its powers over James Jonah's education pursuant to the *Indian Act*.

51. While attending Notre Dame, James Jonah suffered [REDACTED] abuse inflicted by employees of the school. He also witnessed abuse inflicted on others.

52. [REDACTED] abuse suffered by James Jonah includes:

- a. [REDACTED];
- b. [REDACTED];
- c. [REDACTED];
- d. [REDACTED];
- e. [REDACTED];
- f. [REDACTED];
- g. [REDACTED];

53. The psychological abuse he suffered includes witnessing assaults of varying degrees of severity, such as:

- a. students being dragged by their hair and having their hair pulled out with flesh stuck to it;
- b. students being prevented from using the washroom, resulting in their soiling themselves and having to mop the wet floor in front of laughing children;
- c. students being molested (sexual touching, masturbation) by other students on the school grounds, without intervention by the teachers;
- d. students being forced to eat spoiled food by staff and being forced to swallow their own resulting vomit;

- e. hearing other children being beaten in the school;
  - f. on one occasion, seeing a boy's genitals exposed and manipulated by other boys on the schoolground, while teachers laughed;
  - g. students having to sit on teachers' laps and being moved up and down;
  - h. on one occasion, a student was hit so hard at his head by a teacher that he had to get stitches at the clinic. The students who witnessed the beating where given candies not to talk about what they saw and the parents were told it was an accident;
  - i. one student had his ear pulled by a teacher in front of other children until it ripped;
  - j. one student had gum in his mouth and the teacher grabbed him by the neck and forced his whole head in the garbage can;
  - k. on one occasion, the Plaintiff and other students saw through a window a kid being beaten by a teacher while in detention with two other students: the teacher grabbed him, pushed him against the desk, and hit him on the head while the other two students had to watch the door.
54. James Jonah and other students were also intimidated and humiliated by teachers: they were attacked for their Aboriginal identity such as when teachers told students they were "savages who lived like animals until the priest saved them."
55. James Jonah did not feel safe during recess because there was so much bullying with little intervention; some teachers intervened, but most did not and even seemed to want to watch. He saw school as something he had to survive without being attacked.
56. If a teacher did something to hurt the children, the Roman Catholic priest would send leading Catholic members of the community to talk to the children and say the physical abuse was the children's fault because they were making the teachers angry. Parents were also told not to intervene on behalf of their children because the parents were no longer responsible for them while the children were in school.
57. Today, when James Jonah thinks about the school, he realizes there was not a day that he was not afraid to go to school. From the tent in which James Jonah was raised to the school was a short distance, but he would go as slowly as he could in order to avoid school. When he refused to go, his mother told him that the priest said that if he did not attend, she would lose their family allowance cheque and the two of them would have nothing to eat: he felt responsible for supporting his family.
58. James Jonah believes his parents did not have a choice: they were controlled and manipulated like the children. Most of the year, his father was away hunting and his mother

and James were left to themselves, barely able to survive. It was only when the family allowance cheque arrived that they could eat food from the store.

59. James Jonah's mother told him that if he did not go to school, her family allowance cheque would be cut off by Canada's employees; he thought of going to school as being essential to their survival. The Roman Catholic priest distributed to cheques to Cree who lived at the mission and controlled which of them received the family allowance.
60. As a consequence of attending Notre Dame, James Jonah was deprived of his language and culture. He felt disconnected from his parents.
61. James Jonah suffered direct and severe injuries as a result of his attending Notre Dame Indian Day School, including nightmares and trauma; it led to bad choices he made, including substance abuse problems. He still battles with depression to this day despite treatment and healing process.
62. James Jonah feels he passed his anger to his daughter and that it will take a whole generation for his community to be healed.
63. When James Jonah thinks about why most of his classmates grew up to have substance abuse problems and have achieved so little in their working lives, he believes it was because they were traumatized at school every day and because of the poor quality of education they received.

**2. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe**

**a. Le Demandeur**

64. James Jonah is a member of the class and has a claim against the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay.
65. James Jonah has an honest and strong desire to represent the interests of the class members. He is willing to cooperate fully with his lawyers in order to diligently carry out the action. He has reviewed this procedure before it was filed at court.
66. James Jonah's lawyers will translate for him all documents that are in the French language so that he has a full understanding of them.
67. Through his position as a school re-adaptation officer, James Jonah contributes actively to individual and collective healing from past abuses.
68. James Jonah has no interests that conflict with those of other members of the class.

## **b. Les procureurs du Demandeur**

69. En plus de ses qualités personnelles, le Demandeur est représenté par des avocats qui ont l'expérience, les connaissances et les ressources pour faire avancer le dossier dans l'intérêt des membres.
70. Le Demandeur a mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en droit des peuples autochtones et ayant une vaste expérience dans divers domaines de droit, particulièrement dans ses relations avec la Couronne.
71. Les avocats du cabinet ont représenté plus d'une centaine d'Autochtones victimes d'abus sexuels durant leur enfance, dont plusieurs dans le contexte du Processus d'Évaluation Indépendant (« PEI ») de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* (« CRPI »). Ils sont familiers avec les particularités et les obstacles que représentent les demandes de cette nature, ainsi que leurs impacts sur les plans individuel et communautaire.
72. De plus, l'associé principal M<sup>e</sup> David Schulze, avec d'autres avocates de son bureau, a comparu dans plusieurs parmi les plus importantes requêtes pour directives entendues en vertu de la CRPI dont notamment pour les avocats indépendants à titre d'intervenants *pro bono* dans *J.W. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 20.
73. Le cabinet Dionne Schulze a aussi représenté le Chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard, à titre de demandeur dans un recours collectif au nom de tous les Indiens (sauf les Cris) qui au Québec avaient été obligés par la province à payer la taxe sur les carburants nonobstant l'exemption dans la *Loi sur les Indiens (...)* qui a donné lieu à un règlement approuvé par la Cour dans *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 7095. (...)
74. Le Demandeur a également mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en actions collectives depuis plus de vingt ans, le cabinet Trudel Johnston & Lespérance (TJL). Les actions collectives entreprises par TJL ont donné lieu à des arrêts de principe, y compris d'importantes décisions de la Cour suprême du Canada.
75. La représentation des victimes d'agressions sexuelles par TJL comprend notamment les dossiers réglés de *Sebastian c. Commission scolaire English-Montréal et Renwick Spence* (victimes mineures d'un enseignant), de *Bissonnette c. Ville de Westmount* (victimes mineures d'un surintendant du département des parcs et loisirs), ainsi que (...) de *l'Association des jeunes victimes de l'Église c. Paul-André Harvey et al.*

## **3. Les Défendeurs**

### **a. Le Procureur général du Canada**

76. L'article 23 (1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, requiert que les poursuites exercées contre l'État ou un

organisme mandataire de l'État soient « exercées contre le Procureur général du Canada » (ci-après « le Canada »).

77. En vertu de l'article 3 a) (i) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. 1985, ch. C-50), « l'État est assimilé à une personne pour [...] le dommage causé par la faute de ses préposés ». Il en est de même pour les délits civils commis par ses préposés dans les autres provinces : art. 3b)(i) (...).
78. Pendant toute période pertinente au présent litige, le Canada était responsable, tant en droit civil qu'en common law, des dommages causés au Demandeur par la faute de ses préposés. Il va sans dire que la relation d'emploi du Canada avec ses préposés est à son tour dirigée et gérée par d'autres préposés dont le Canada est responsable.
79. Pendant toute période pertinente au litige, le gouvernement du Canada détenait les pouvoirs et la compétence législative sur les membres du groupe, en vertu de l'art. 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1867 et de la Loi sur les Indiens.
80. En vertu de cette compétence, le Canada jouissait d'un pouvoir et d'une discrétion sur des aspects importants de la vie des peuples autochtones et assumait une obligation de fiduciaire à leur égard.

#### **b. Le Procureur général du Québec**

81. L'article 96 du Code de procédure civile, c. C-25.01, requiert qu'une demande qui porte sur les droits et obligations du gouvernement soient « dirigée contre le procureur général du Québec ».

#### **i. Le gouvernement**

82. Le Québec était tenu d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées aux Québec, en vertu des pouvoirs de supervision à l'égard des écoles attribués, à partir de 1909, à un conseil de l'instruction, agissant sous les ordres du lieutenant-gouverneur en conseil, puis, à partir de 1964, au ministre de l'Éducation, en vertu des différentes lois portant sur l'instruction publique.
83. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, le Québec a maintenu des obligations à l'égard de la conclusion et de la mise en œuvre des ententes en vertu desquelles le Canada s'adjoignait les commissions scolaires pour l'administration des écoles de jour. Lorsque le Canada a confié l'administration des écoles sur réserve ou dans les établissements indiens aux commissions scolaires, celles-ci « agissaient au nom du gouvernement » du Québec : *Loi du ministère des Affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20. En effet, ces commissions scolaires ne pouvaient pas conclure d'entente avec le Canada sans l'autorisation du Conseil exécutif du Québec: *Loi du ministère des affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20, voir aussi *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2724; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 238; *Loi de*

*l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 238; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 226; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 215.

**c. Les centres de services scolaires**

84. L'article 96 du *Code de procédure civile*, c. C-25.01 requiert qu'une demande qui porte sur les droits et obligations d'une personne morale de droit public soit exercée directement contre elle.
85. Les centres de services scolaires sont des personnes morales de droit public instituées en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3. Depuis le 15 juin 2020, les centres de services scolaires ont remplacé les commissions scolaires existantes, à l'exception des commissions scolaires anglophones, et ont hérité de leurs droits et obligations. Ces commissions scolaires avaient elles-mêmes repris les droits et obligations des commissions scolaires qui avaient conclu des ententes avec le Canada aux fins d'opérer les écoles de jour visées par le litige.
86. Durant toute la période pertinente au litige, les centres de services scolaires (alors commissions scolaires) étaient responsables de s'assurer que les élèves relevant de leur compétence reçoivent des services éducatifs de qualité, ce qui incluait de veiller à ce que ces établissements offrent un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, libre de violence et, au moins à partir de 1976, libre de discrimination.
87. Durant toute la période pertinente au présent litige, les prédécesseurs des centres de services scolaires (les commissions scolaires) agissaient à titre de commettants des individus opérant et travaillant dans les écoles publiques, incluant les instituteurs et les directeurs d'école. En effet, ils avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier, conformément aux différentes lois en vigueur en matière d'instruction publique : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2709; la *Loi sur l'instruction publique*, SR 1925, c 33, art. 221; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 221; *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 203; *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14, art. 189; *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 259, 261 et la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3, art. 259, 261. Les centres de services scolaires sont conséquemment responsables des dommages causés au Demandeur par la faute des préposés de leurs prédécesseurs.

**E. Demande de mise sous scellés**

88. Le Demandeur Jonah demande par la présente à la Cour de mettre sous scellés, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier, les documents contenant des informations sur la nature des sévices et des abus qu'il a subis.
89. À cet effet, le Demandeur Jonah a déposé au greffe de cette Cour la présente Demande dans sa version caviardée, afin de conserver confidentielle l'information sur la nature des

séances et des abus subis. Une version non caviardée a aussi été déposée sous scellés au greffe.

90. Le Demandeur Jonah demande aussi à ce que ce soit la version caviardée qui soit déposée au Registre des actions collectives.
91. Le Demandeur Jonah vit, travaille et a grandi dans une petite communauté et ne veut pas que les membres de sa communauté soient informés de la nature des abus qu'il a subis alors qu'il était enfant.
92. Son désir de garder secrète cette partie la plus intime de sa vie privée est plus que compréhensible et est un sentiment commun parmi les survivants d'abus alors qu'ils étaient enfants.
93. Le fait d'ordonner la mise sous scellés des documents contenant des informations sur les séances et les abus qu'il a subis encouragera également les autres victimes d'abus semblables à porter plainte, sachant que leur vie privée sera respectée.

## **F. La faute (...) des Défendeurs**

### **1. Le Procureur général du Canada**

#### **a. Le manquement à l'obligation de fiduciaire**

94. Le Canada entretient une relation de fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. Durant toute la période pertinente, la relation du Canada avec les membres du groupe était empreinte d'une relation de dépendance et de confiance, le Canada s'étant engagé à agir dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.
95. Parmi les intérêts substantiels et légaux des membres de groupe se trouvaient notamment leur santé, leur bien-être, ainsi que leur identité autochtone et culturelle.
96. Durant toute la période pertinente, le Canada a assumé un pouvoir discrétionnaire sur la protection et la préservation de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des membres du groupe équivalant à une administration directe et unilatérale de ces intérêts.
97. L'obligation de fiduciaire du Canada envers les membres du groupe était, à tout moment des faits reprochés, une obligation qui ne pouvait pas être déléguée.
98. Or, en mettant en place le système des écoles de jour dans un but avoué d'assimilation culturelle, et en imposant aux membres du groupe la fréquentation obligatoire et contraignante de ces écoles, le Canada a violé son obligation de fiduciaire à leur égard.
99. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ce système causait ou allait causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents pour les membres du groupe.



**b. La négligence du Canada et de ses préposés**

100. Le Canada a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe. Il va sans dire que la négligence du Canada est celle constituée par la faute de ses préposés.
101. Le Canada était tenu à un devoir de diligence pour protéger non seulement la santé et le bien-être des membres du groupe, mais leur identité et culture, car il y avait un lien suffisamment étroit qui découle de la relation fiduciaire unique et importante entre le Canada et les peuples autochtones ainsi que de la relation de proximité créée par la mise en place du système des écoles de jour et l'imposition de la fréquentation scolaire obligatoire.
102. Le Canada n'a pas délégué de façon complète et exclusive ses responsabilités à l'égard de l'éducation des membres du groupe en concluant des ententes avec la province et les commissions scolaires.
103. Au contraire, par ces ententes, le Canada exerçait son pouvoir prévu à l'art. 114 de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149 de mettre en place des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles.
104. De plus, le Canada conservait un rôle dans l'éducation des membres du groupe conformément à ces ententes, notamment :
- a. il déterminait de concert avec la province ou la commission scolaire le contenu des services spéciaux, incluant ceux liés à l'identité et à la culture autochtones, qui devaient être fournis aux membres du groupe;
  - b. il était impliqué dans la mise en œuvre et la révision périodique des ententes relatives au contenu des services éducatifs fournis aux membres du groupe;
  - c. il devait assurer la fréquentation scolaire et le respect de certains standards d'hygiène des membres du groupe;
  - d. il payait les frais de scolarité ainsi que les services non couverts par ceux-ci;
  - e. il conservait le droit de visiter les écoles;

tel qu'il appert notamment de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 21 novembre 1984, **pièce P-40**, de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975, **pièce P-44** et de l'Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1<sup>er</sup> juin 1961, **pièce P-49**.

105. Le Canada a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour protéger l'identité et la culture autochtones des membres du groupe, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un risque important d'atteinte les menaçait puisqu'il avait lui-même mis en place le système des écoles de jour autochtones.
106. À titre d'exemple, à Malioténam, l'administration de l'école qui jusqu'alors faisait partie du pensionnat du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada fut séparée de la résidence vers 1959 et confiée à la Commission Oblate des Indiens et Esquimaux (INDIANESCOM), tout en gardant les mêmes employés, tel qu'il appert de la pièce P-37. Malgré le transfert, les actes de violence à l'égard des élèves se poursuivirent, tel qu'il appert de la pièce P-31.
107. Les mesures raisonnables que le Canada aurait dû prendre afin de se conformer à son devoir de diligence incluent notamment :
- a. imposer des règles quant au respect et à la protection de la culture et l'identité des membres du groupe dans les écoles de jour autochtones;
  - b. s'assurer que les communautés soient adéquatement consultées et impliquées dans le développement des aspects culturellement spécifiques du curriculum scolaire;
  - c. vérifier la mise en œuvre adéquate des services spéciaux prévus dans les ententes pour préserver la culture et l'identité autochtones.
108. En conséquence de la négligence du Canada, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement culturellement approprié. Au contraire, le Demandeur et les membres du groupe ont subi une humiliation constante en raison de leur identité autochtone. Ils se sont vus empêchés d'exprimer leur culture notamment par l'interdiction de parler leur langue et par l'obligation de couper leurs cheveux. Ils ont fait l'objet d'intimidation, de propos dégradants et de discrimination. Dans certaines écoles, les membres du groupe étaient systématiquement placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

## **2. La négligence du Québec**

109. Le Québec a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe.
110. Le Québec détenait des obligations légales à l'égard de l'éducation, du bien-être et de la sécurité des membres du groupe, en vertu notamment des pouvoirs de contrôle et de supervision attribués au conseil de l'instruction publique agissant sous les ordres du lieutenant-gouverneur en conseil, puis, à partir de 1964, attribués au ministre de l'Éducation sous les différentes versions des lois portant sur l'instruction publique.
111. Entre 1909 et 1963, ces pouvoirs incluaient notamment :

- a. le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de nommer des inspecteurs d'école, chargés de visiter les écoles publiques et de s'assurer du respect de la loi et des règlements, et le pouvoir de les destituer : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2551, 2569, 2570, 2573; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 32, 51-52, 55; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 32, 51-52, 55;
  - b. le pouvoir du conseil de l'instruction publique de procéder ou de faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2551; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 32; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 32;
  - c. le pouvoir du conseil de l'instruction publique et de ses deux comités de faire et d'ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation sous leur juridiction : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2562; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 43; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 43;
  - d. le pouvoir du président du conseil de l'instruction publique et des membres de ses deux comités de visiter les écoles publiques : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2564-2566; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 46-48; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 46-48;
  - e. le pouvoir des comités du conseil de l'instruction publique de révoquer les brevets d'enseignement d'instituteur pour cause de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2550; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 31; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 31.
112. À partir de 1964 et jusqu'à la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, les mécanismes gouvernementaux de surveillance des écoles et de protection des élèves étaient exercés par le ministre de l'Éducation. Ce dernier était chargé, notamment, des pouvoirs suivants :
- a. le pouvoir de recevoir et trancher les plaintes à l'encontre d'instituteurs accusés de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de leurs devoirs, incluant le pouvoir de suspendre temporairement un individu visé par une plainte : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 18; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 18;
  - b. Le pouvoir de nommer des inspecteurs d'école, chargés de visiter les écoles publiques et de s'assurer du respect de la loi et des règlements, et le pouvoir de les destituer : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 19, 25, 26, 29, 31, 32; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 19, 25, 26, 29, 31, 32;

- c. le pouvoir de procéder ou de faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses fonctions : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 19; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 19;
  - d. le pouvoir de visiter toutes les écoles du Québec : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 20; *Loi sur l'instruction publique* 1977, c I-14, art. 20;
  - e. le pouvoir de faire des enquêtes, notamment sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission scolaire ou d'une commission régionale : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 13; *Loi sur l'instruction publique* 1977, c I-14, art. 14.
113. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, le Québec était aussi tenu de superviser les ententes conclues entre les commissions scolaires et le Canada aux fins de l'opération des écoles de jour, puisque ces ententes étaient conclues au nom du gouvernement du Québec. Le Québec devait donc s'assurer de la légalité de ces ententes, de même que de leur mise en œuvre appropriée, conformément aux obligations légales de la province en matière d'instruction publique.
114. Depuis la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves subsiste toujours. Les pouvoirs du ministre de l'Éducation incluent notamment les pouvoirs suivants :
- a. le pouvoir de recevoir et trancher des plaintes à l'égard d'un enseignant pour inconduite, immoralité ou faute grave : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 26-34;
  - b. le pouvoir de visiter les écoles : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 94;
  - c. le pouvoir de désigner une personne pour vérifier si les dispositions de la loi et des règlements sont respectés par les commissions scolaires : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, 478;
  - d. le pouvoir de désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'une commission scolaire : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, 478;
  - e. le pouvoir de suspendre les fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire pendant la tenue d'une vérification ou d'une enquête : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 34-35, 479.

115. De plus, la Loi sur l'instruction publique précise désormais que le ministre de l'Éducation est tenu de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires : Loi sur l'instruction publique, LQ 1988, c 84, art. 459.
116. Durant toute la période pertinente au litige, le Québec a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour protéger la sécurité des membres du groupe, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un risque important d'atteinte les menaçait.
117. Le Québec a aussi fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts aux membres du groupe. Au contraire, le Québec a permis, en vertu de certaines ententes conclues avec le Canada, que les membres du groupe reçoivent une éducation technique ou réservée aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.
118. Les mesures raisonnables que le Québec aurait dû prendre afin de se conformer à son devoir de diligence incluent notamment :
- a. superviser la négociation des ententes conclues entre les commissions scolaires et le Canada, ainsi que leur mise en œuvre conformément aux obligations légales de en matière de services éducatifs;
  - b. visiter les écoles de jour opérant en vertu des ententes avec le Canada;
  - c. s'assurer de la qualité de l'éducation offerte par ces écoles de jour;
  - d. effectuer ou faire effectuer des enquêtes à l'égard de ces écoles lorsque requis, et faire cesser les abus physiques et moraux;
  - e. en cas de plainte à l'encontre d'un instituteur ou d'un inspecteur scolaire, s'assurer que le processus d'enquête soit mis en place et prendre la décision opportune à l'issue de l'enquête pour protéger la sécurité des enfants fréquentant l'école visée.
119. En conséquence de la négligence du Québec, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement de qualité. Au contraire, le Demandeur et les membres du groupe ont reçu une éducation de piètre qualité, affectant leur capacité à entreprendre des études post-secondaires. La violence et l'humiliation qui régnaient dans les écoles de jour ont plutôt contribué à maintenir les membres du groupe loin des bancs d'école une fois la période de fréquentation obligatoire terminée, ce qui a eu des impacts majeurs sur leur capacité à gagner leur vie et à s'épanouir professionnellement. De surcroît, dans certaines écoles, les membres du groupe étaient placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage et recevaient donc, sans que cela ne soit justifié, un enseignement de moindre qualité que les autres étudiants fréquentant des écoles provinciales.

120. En conséquence de la négligence du Québec, le Demandeur et les membres du groupe ont aussi subi des atteintes à leur intégrité durant leur fréquentation des écoles de jour. Ils ont subi des abus physiques, sexuels et psychologiques répétés de la part d'instituteurs négligents, sans que le Québec n'agisse pour prévenir et sanctionner des tels manquements graves, malgré son devoir de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants fréquentant des établissements sous sa juridiction.
121. L'ampleur des sévices vécus et vus par le demandeur, décrits ci-dessous, témoignent eux aussi de la négligence du Québec dans la supervision et le contrôle des écoles visées par le présent litige. En effet, si des visites avaient été réalisées avec la diligence et le soin requis par la loi, et si des enquêtes avaient été menées, de tels sévices n'auraient pu continuer à être perpétrés sur une aussi longue période de temps sans conséquence.

### **3. Les commissions scolaires**

#### **a. Le manquement à l'obligation de fiduciaire**

122. Les commissions scolaires détiennent une obligation de fiduciaire à l'égard de leurs élèves parce qu'elles exercent un pouvoir ayant une incidence sur leurs intérêts fondamentaux et personnels de droit privé, pouvoir qui est celui ou similaire à celui d'un tuteur envers son pupille ou d'un parent envers son enfant.
123. Les lois sur l'instruction publique applicables établissent un engagement d'agir dans les intérêts des élèves ou constituent le fondement d'un tel engagement.
124. Or, les commissions scolaires ont manqué à leur obligation de fiduciaire alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que leurs institutions telles qu'organisée ainsi que leurs préposés tels que choisis et supervisés causaient ou allaient causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents aux membres du groupe.

#### **b. La négligence dans l'engagement et la supervision des préposés**

125. Les prédécesseurs des centres de services scolaires, les commissions scolaires, par le biais de leurs préposés, ont agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les enfants qui étaient sous leur garde dans les écoles de jour autochtones.
126. Les commissions scolaires ont été négligentes dans l'embauche et la supervision de leurs préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés, y compris le Demandeur James Jonah et les autres membres du groupe. Elles devaient pourtant veiller à ce que ces préposés interagissent de manière sécuritaire avec les élèves.
127. Les commissions scolaires savaient ou auraient dû savoir qu'avant d'être engagés, certains de leurs préposés avaient déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des

- enfants, notamment des enfants pour lesquels leurs préposés se trouvaient en situation d'autorité.
128. Les sévices vécus et vus par le demandeur Jonah, décrits ci-dessus, témoignent eux aussi de la négligence des commissions scolaires dans l'embauche et la supervision des préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés.
129. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, les commissaires scolaires étaient tenus de visiter au moins une fois tous les six mois les écoles sous leur contrôle, afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles : Loi sur l'instruction publique, SR 1925, c 33, art. 221, al. 8; Loi sur l'instruction publique, SR 1941, c 59, art. 221, al. 8; Loi de l'instruction publique, SR 1964, c 235, art. 203, al. 9; Loi sur l'instruction publique, LRQ 1977, c I-14, art. 189, al. 9.
130. Les commissions scolaires savaient donc ou auraient dû savoir que des abus de nature psychologique, physique et sexuelle étaient commis ou allaient être commis sur des enfants dans le cadre du système des écoles de jour autochtones alors qu'elles en avaient le contrôle ou en assuraient l'administration ou la supervision.
131. La relation d'autorité créée entre les membres du groupe et les préposés des commissions scolaires créait l'obligation pour les commissions scolaires de se plier aux règles de conduite qui s'imposaient à elles suivant les circonstances. Plus précisément, les commissions scolaires avaient le devoir de :
- a. s'assurer que leurs employés et préposés n'aient pas d'antécédents d'abus sexuels ou physiques envers des enfants;
  - b. s'assurer que leurs employés et préposés soient entraînés et surveillés d'une manière qui reflète l'importance de leurs tâches et responsabilités;
  - c. s'assurer que leurs employés et préposés ne commettent pas d'abus de nature psychologique, physique ou sexuelle sur des enfants sous leur garde dans le cadre de leurs fonctions;
  - d. s'assurer que les enfants sous leur garde étaient adéquatement protégés contre les abus potentiels des personnes en situation d'autorité;
  - e. en cas de plainte ou d'abus de la part d'un préposé, s'assurer qu'un processus d'enquête soit mis en place et que les victimes soient dirigées vers des services appropriés, notamment des services de soutien psychologique.
132. Les commissions scolaires, par le biais de leurs préposés, étaient aussi soumises depuis au moins 1975 au devoir de signalement énoncé à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ, c P-34 (1975), puis à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 (1977), qui requérait que « toute personne, même liée par le secret

professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à de mauvais traitements physiques » signale la situation (...).

133. Les commissions scolaires ont sciemment camouflé les abus psychologiques, physiques et sexuels perpétrés par leurs préposés au détriment des victimes qui étaient sous leur garde, les membres du groupe, afin de préserver leur réputation et de protéger leurs intérêts au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe.

**c. Les abus commis par les préposés**

134. Durant toute la période pertinente au litige, les commissions scolaires étaient responsables de la faute commise par les personnes dont ils avaient le contrôle, y compris leurs préposés, en vertu de l'article 1054 du Code civil du Bas-Canada puis de l'article 1463 du Code civil du Québec (...).
135. En ce qui concerne la responsabilité des commissions scolaires pour les actes illégaux, hors de leur compétence ou non autorisé de leurs préposés, le Demandeur invoque la règle établie par l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.
136. Les commissions scolaires ont créé le risque à l'origine des fautes de leurs préposés en les employant dans leurs postes ou en leur permettant de développer un lien d'autorité et avec les membres du groupe, fournissant ainsi l'occasion à leurs préposés d'abuser de leur pouvoir.
137. Les commissions scolaires n'ont pas, ou n'ont pas adéquatement surveillé la performance et la conduite de leurs préposés afin de s'assurer que leur performance et leur conduite étaient comparables à celles d'un employé raisonnable, qualifié et prudent.
138. Les actions ou omissions des commissions scolaires décrites précédemment constituent de la négligence dans l'emploi ou la supervision de leurs préposés et le défaut de protéger les intérêts des membres du groupe alors qu'ils étaient sous leur supervision.

**G. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance**

139. Au Québec, on peut estimer que plusieurs (...) milliers d'enfants ont fréquenté des écoles de jour autochtones provinciales, (...) publiques ou religieuses, alors qu'elles étaient administrées, supervisées ou contrôlées par les Défendeurs.
140. Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables. Ceux-ci résident dans différents districts judiciaires à travers le Québec.
141. Il s'avère impossible pour le Demandeur d'avoir accès aux listes des personnes faisant partie du groupe et de connaître leur identité. Ces informations se trouvent vraisemblablement entre les mains des Défendeurs.



142. Dans ces circonstances, il est difficile, voire même impossible, d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du groupe et il serait contraire aux principes de la saine administration de la justice d'exiger que chaque membre entreprenne une action individuelle contre les Défendeurs.
143. Il en découle que l'action collective représente la seule procédure appropriée afin de permettre aux membres d'obtenir la représentation nécessaire pour faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice.

## **H. La réparation du préjudice subi**

### **1. Dommages compensatoires**

144. Les abus vécus par les membres du groupe ont eu de graves impacts physiques et psychologiques sur leur vie, dont certains sont permanents.
145. Le Demandeur demande que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts non pécuniaires pour les dommages physiques et psychologiques, ainsi que pour les souffrances et les douleurs morales, temporaires ou permanentes, qu'ils subissent en raison des fautes des Défendeurs et de leurs préposés, incluant la perte de langue et de culture.
146. Le Demandeur demande aussi que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts pécuniaires notamment pour les pertes financières liées aux difficultés qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouvent dans le cadre de leurs études ou de leurs emplois ainsi que pour les services d'aide psychologique qui sont nécessaires pour pallier leurs problèmes physiques et souffrances d'ordres psychologique et moral causées par les fautes des Défendeurs et de leurs préposés.
147. Les Défendeurs sont solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres du groupe puisque celui-ci découle d'une obligation extracontractuelle : article 1526 du Code civil du Québec.
148. Les Défendeurs ont contribué par leurs fautes extracontractuelles aux préjudices physiques et psychologiques de nature non pécuniaire et pécuniaire. Ces préjudices sont indivisibles et doivent être considérés comme un même et unique préjudice.

### **2. Dommages punitifs**

149. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, contrevenant ainsi à l'article premier et à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12.
150. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à la protection, à la sécurité et à l'attention, contrevenant ainsi à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

151. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle avec les membres de leur groupe, contrevenant ainsi à l'article 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
152. En raison des antécédents de certains de leurs préposés au moment de leur embauche et en leur accordant une position de confiance et d'autorité dans le cadre de leurs fonctions vis-à-vis des membres du groupe, les Défendeurs ont agi en connaissance de l'extrême probabilité que leurs préposés commettent des agressions de nature sexuelle ou physique sur les enfants qui étaient sous leur supervision, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
153. De plus, la négligence dont ont fait preuve les Défendeurs dans l'embauche et la surveillance de préposés ayant déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants constitue un comportement malveillant, opprimant et abusif qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en *common law*.
154. En camouflant les abus commis par leurs préposés, les Défendeurs ont, de manière illicite et intentionnelle, placé leurs intérêts au-dessus de ceux des victimes, en violation de leur intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
155. En établissant, supervisant et administrant le système des écoles de jour autochtones, dans un but d'assimilation avoué, les Défendeurs ont violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe à la dignité et à l'intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
156. La responsabilité du Québec pour les actes de ses préposés, en vertu de l'article 1376 du Code civil du Québec et celle du Canada en vertu de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de l'État englobent le recours en dommages et intérêts punitifs prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 49, et en *common law*.

## **I. L'impossibilité d'agir**

157. Le Demandeur invoque l'imprescriptibilité au sens de l'art. 2926.1 du Code civil du Québec en ce qui concerne tout préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance.
158. De surcroît, depuis qu'ont été commises les fautes mentionnées plus haut, le Demandeur a souffert de l'impossibilité d'agir et d'entreprendre une action en justice contre les Défendeurs plus tôt, ce qui a eu pour effet de suspendre la prescription en vertu de l'art. 2232 du Code civil du Bas-Canada et de l'art. 2904 du Code civil du Québec (...).

159. L'impossibilité du Demandeur d'agir plus tôt est le résultat direct des abus subis. En raison de la honte liée aux abus qu'il a subi, le Demandeur a vécu jusqu'à présent dans la crainte de dénoncer les abus dont il a été victime, notamment la crainte de la réaction de ses proches et des autres membres de la communauté, s'ils venaient à apprendre que le Demandeur a été victime d'abus psychologiques, physiques ou sexuels durant son enfance.
160. En raison de ce climat d'abus, de crainte et de secret, le Demandeur a développé des mécanismes de défense psychologiques, comme le déni, la dépression, la dissociation et la culpabilité.
161. L'impossibilité d'agir du Demandeur est aussi le résultat direct de la politique d'acculturation menée par les Défendeurs en contravention de l'obligation de fiduciaire de la Couronne. La perte de sa culture autochtone, du mode de vie traditionnel de sa communauté et de son identité a elle aussi entraîné chez le demandeur le développement de tels mécanismes de défense psychologiques.
162. Ces mécanismes de défense ont eu comme conséquences d'empêcher le Demandeur de réaliser et de comprendre que les fautes commises par les Défendeurs lui avaient causé de graves dommages ou de révéler les abus subis, et encore moins d'intenter un recours judiciaire.

**J. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

163. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défendeurs soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, lesquelles le Demandeur souhaite qu'elles soient déterminées par l'action collective :
- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur les enfants qui leur étaient confiés?
  - b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Canada, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
  - c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?

- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales ou fiduciaires envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- f. Le Québec a-t-il engagé sa responsabilité légale en faisant preuve de négligence à l'égard de la sécurité et du bien-être des membres du groupe qui étaient soumis au régime d'instruction publique provincial?
- g. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages spirituels, physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires?
- j. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru leur responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- k. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doit être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

**K. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres**

164. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des Défendeurs ou de leurs préposés?
- b. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires?

**L. Les conclusions recherchées par le Demandeur**

165. Le Demandeur, en son nom et pour le compte des membres du groupe, recherchera les conclusions suivantes :

*Accueillir l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;*

*Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de 20 000\$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

*Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;*

*Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

*Ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;*

*Condamner chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;*

*Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;*

*Rendre toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;*

*Condamner solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.*

**M. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**

166. Les Défendeurs le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec sont domiciliés dans le district de Montréal.

167. Les centres de services scolaires sont domiciliés dans différents districts du Québec.
168. Les procureurs du Demandeur ont leurs bureaux dans le district de Montréal.
169. Les membres du groupe sont domiciliés à travers le Québec.

**N. Conclusions**

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**ORDONNER** la mise sous scellés des documents non caviardés contenant des informations sur la nature des sévices et abus subis par le Demandeur James Jonah;

**ORDONNER** le dépôt d'une version caviardée des procédures au Registre des actions collectives;

**AUTORISER** le Demandeur James Jonah à exercer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

- Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

**ATTRIBUER** au Demandeur le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens :  
« Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1906 et 2014 (...) au Québec, une école de jour provinciale, (...) publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1906 et 2014, (...) au Québec une école de jour provinciale, (...) publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne

descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne ayant fréquenté entre 1906 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, (...) publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne ayant fréquenté entre 1906 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, (...) publique ou religieuse, située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur les enfants qui leur étaient confiés?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Canada, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales ou fiduciaires envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par

leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

- f. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages spirituels, physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- g. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- h. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires?
- i. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- j. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des Défendeurs ou de (...) leurs préposés?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

*Accueillir l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;*

*Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de 20 000\$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de*



*l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

**Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;

**Condamner** solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquentement selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

**Ordonner** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;

**Condamner** chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;

**Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;

**Rendre** toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

**Condamner** solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, advenant le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**PRONONCER** toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par le Tribunal pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

**Le tout avec frais.**

Montréal, le 7 septembre 2022

*Dionne Schulze*

M<sup>e</sup> David Schulze

M<sup>e</sup> Léa Lemay Langlois

M<sup>e</sup> Maryse Décarie-Daigneault

**Dionne Schulze**

507 Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télec. : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

*Trudel Johnston & Lespérance*

M<sup>e</sup> Philippe Trudel

M<sup>e</sup> Jessica Lelièvre

M<sup>e</sup> Jean-Marc Lacourcière

**Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90

Montréal, Québec H2Y 2X8

Tél. 514 871-8805

Télec. 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

Procureur.es du demandeur

**James Jonah**

Demandeur

c.

**Procureur général du Canada**

Défendeur

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- a) **PIÈCE P-1** : (...);
- b) **PIÈCE P-2** : Extraits du Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
- c) **PIÈCE P-3 à P-30** : (...);
- d) **PIÈCE P-31** : Article du Journal the Gazette intitulé « 'Administrative split' left some residential school victims ineligible for compensation » consulté le 5 septembre 2019;
- e) **PIÈCE P-32** : Ordonnance de la Cour fédérale rendue le 19 août 2019, McLean c. Canada, 2019 CF 1074;
- f) **PIÈCE P-33** : (...);
- g) **PIÈCE P-34** : (...);
- h) **PIÈCE P-35** : (...);
- i) **PIÈCE P-36** : (...);
- j) **PIÈCE P-37** : Récit sur le Pensionnat indien de Sept-Îles, produit par le Gouvernement du Canada dans le cadre de sa réponse au litige et à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

- k) PIÈCE P-38 : Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967;
- l) PIÈCE P-39 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent datée du 27 juin 1975;
- m) PIÈCE P-40 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 21 novembre 1984;
- n) PIÈCE P-41 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 23 octobre 1980;
- o) PIÈCE P-42 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 1<sup>er</sup> septembre 1982;
- p) PIÈCE P-43 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville datée du 6 novembre 1975;
- q) PIÈCE P-44 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
- r) PIÈCE P-45 : Annexe A de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
- s) PIÈCE P-46 : Annexe B de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
- t) PIÈCE P-47 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1981;
- u) PIÈCE P-48 : Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire Lac-Témiscamingue datée du 17 février 1982;
- v) PIÈCE P-49 : Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1<sup>er</sup> juin 1961;
- w) PIÈCE P-50 : Entente avec la Commission scolaire de Maria datée du 26 novembre 1963.

Montréal, le 7 septembre 2022

*Dionne Schulze*

---

M<sup>e</sup> David Schulze

M<sup>e</sup> Léa Lemay Langlois

M<sup>e</sup> Maryse Décarie-Daigneault

**Dionne Schulze**

507 Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télec. : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

*Trudel Johnston Lespérance*

---

M<sup>e</sup> Philippe Trudel

M<sup>e</sup> Jessica Lelièvre

M<sup>e</sup> Jean-Marc Lacourcière

**Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90

Montréal, Québec H2Y 2X8

Tél. 514 871-8805

Télec. 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

Procureur.es du demandeur

NO : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE CIVILE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

JAMES JONAH

*Demandeur*

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

ET AL.

*Défendeurs*

DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

(7 SEPTEMBRE 2022)

(art. 12, 49, 571 et ss. et 577 C.p.c.)

ORIGINAL

Me David Schulze  
Me Marie-Eve Dumont  
Me Léa Lemay-Langlois  
Dionne Schulze, s.e.n.c.  
507, Place d'Armes, Suite 502  
Montréal, Québec H2Y 2W8  
Tél. 514-842-0748  
Télec. 514-842-9983  
[notifications@dionneschulze.ca](mailto:notifications@dionneschulze.ca)  
BG4209

Dossier no : 5100-007